

**ACCORD COLLECTIF  
RELATIF AU REGIME COMPLEMENTAIRE  
COLLECTIF ET OBLIGATOIRE  
« PREVOYANCE DECES / IAD /  
RAPATRIEMENT DU CORPS »  
DES SALARIES NON-CADRES DE L'ENSEMBLE  
DES ETABLISSEMENTS DE SERVAIR S.A.**

Entre les soussignées,

la Société SERVAIR S.A., représentée par Serge JACQUEMOT en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et

les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, prises en la personne de leurs délégués syndicaux centraux régulièrement désignés,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Les organisations syndicales représentatives et la Direction se sont réunies afin de redéfinir les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie le personnel non cadre de la Société SERVAIR S.A., en matière de risques décès, invalidité « absolue et définitive » et « rapatriement du corps au pays ».

L'accord du 22 décembre 2005 venant à échéance le 31 décembre 2008, l'objectif du présent accord est d'assurer une continuité de couverture pour les salariés concernés, et comme par le passé :

- d'offrir à l'ensemble des salariés non cadres de SERVAIR S.A. des garanties similaires ou améliorées et assurer une mutualisation du risque à travers une convention d'assurance collective unique;

- d'assurer l'équilibre du régime et de pérenniser sur le long terme son bon fonctionnement, en recherchant le meilleur rapport garantie/coût possible;
- de continuer à faire bénéficier le personnel des dispositions favorables de l'article 83, 1° quater du Code général des impôts, qui permettent de déduire, dans certaines limites, et sous certaines conditions, de l'assiette de l'impôt sur le revenu les cotisations afférentes au financement d'un régime collectif et obligatoire,
- et de continuer à faire bénéficier le personnel des dispositions favorables de l'article L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale qui permettent d'être exonéré, dans certaines limites, et sous certaines conditions, de cotisations de sécurité sociale sur cet avantage collectif et obligatoire (sauf CSG-CRDS).

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale :

## **ARTICLE I : OBJET**

Le présent accord a pour objet l'adhésion obligatoire des salariés non-cadres de l'ensemble des établissements SERVAIR S.A., soit à ce jour Servair 1, Servair 2, Servair Réunion et Servair Siège.

Il assure la couverture collective complémentaire des bénéficiaires tels que définis à l'article II du présent accord contre les risques décès, invalidité « absolue et définitive » et « rapatriement du corps au pays » dont les termes sont précisés à l'article IV du présent accord.

## **ARTICLE II : BENEFICIAIRES**

### **1. Principe Général :**

Sont obligatoirement bénéficiaires au titre du présent accord, les salariés non cadres SERVAIR S.A.

### **2. Suspension du contrat de travail et cas de maintien de l'adhésion**

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, SERVAIR S.A. maintient sa participation financière telle que définie à l'article III ci-après.

SS

CA

AB

du

SERVAIR S.A. maintient également sa participation au financement de la couverture complémentaire définie à l'article III du présent accord pour les salariés ne percevant plus de complément de rémunération et/ou d'indemnisation financés au moins pour partie par SERVAIR S.A., et dont le contrat de travail est suspendu :

- dans le cadre d'une longue maladie telle que définie telle que définie à l'article D322-1 du code de la Sécurité Sociale et pour une durée d'indemnisation « assurance maladie » assurée par la sécurité sociale soit trois ans maximum,
- dans le cadre d'un accident de travail, et ce pour une durée au plus égale à 3 ans,
- pour une durée au plus égale à 2 mois,
- dans le cadre, au maximum de deux congés parentaux d'éducation octroyés au salarié bénéficiaire.

### **ARTICLE III : FINANCEMENT DE LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE**

L'entreprise SERVAIR S.A. s'engage à financer intégralement le régime de prévoyance défini à l'article IV ci-après.

Il est expressément convenu que l'obligation de l'entreprise, en application du présent accord, se limite au seul paiement du montant de cotisation défini ci-dessus.

### **ARTICLE IV : DETERMINATION DES GARANTIES**

Les prestations assurées dans le cadre de la couverture complémentaire de prévoyance sont, conformément au contrat d'assurance souscrit à cet effet, à la date du présent accord, les suivantes :

- en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du bénéficiaire assuré, versement d'un capital de 24.000 Euros à ses ayants droits, dans les conditions définies au contrat d'assurance ;
- garantie rapatriement du corps du bénéficiaire assuré du lieu du décès au lieu de l'inhumation (dans les conditions et limites du contrat d'assurance souscrit à cet effet).

Dans tous les cas, les conditions d'application de ces garanties sont définies dans le cadre du contrat d'assurance souscrit à cet effet.

### **Article V : OBLIGATION D'INFORMATION**

#### **1. Information individuelle :**

En sa qualité de souscripteur, la société SERVAIR S.A. remettra à chaque salarié concerné une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.



Les salariés seront informés préalablement et individuellement de toute modification des garanties.

## **2. Information collective :**

Il est rappelé que deux Comités de Pilotage sont constitués : un Comité de pilotage destiné à couvrir les établissements de la Région parisienne, et un Comité de pilotage destiné à couvrir l'établissement de la Réunion.

### **A. Composition du Comité de Pilotage « Région parisienne » :**

Le Comité de Pilotage « Région parisienne » comprend, outre la Direction et l'organisme assureur des établissements parisiens, au maximum deux membres :

- Par Organisation Syndicale Représentative dans l'Entreprise, signataire du présent accord
- Et appartenant obligatoirement à deux établissements différents de la région parisienne.

### **B. Composition du Comité de Pilotage « Réunion » :**

Le Comité de Pilotage « REUNION » comprend, outre la Direction et l'organisme assureur de cet établissement, au maximum un membre par Organisation Syndicale Représentative dans l'Entreprise, signataire du présent accord.

### **C. Domaines de compétences des Comités de Pilotage :**

Les Comités de Pilotage sont chargés :

- a) du suivi de l'application du présent texte,
- b) de faire connaître aux organismes assureurs, notamment par la transmission de ses comptes-rendus de réunion, les éventuelles difficultés rencontrées dans la gestion locale du régime,
- c) du suivi de l'évolution annuelle des cotisations, et des dépenses,
- d) de proposer des actions ponctuelles de prévention.

### **D. Réunion des Comités de Pilotage :**

- a) Les Comités de Pilotage se réuniront préalablement à l'information annuelle du Comité Central d'Entreprise prévue par le présent accord, ou avant l'information et consultation du Comité Central d'Entreprise en cas de projet de modification des garanties assurées.

b) Ils se réuniront par ailleurs deux fois durant l'année afin d'étudier les résultats financiers du régime et les conséquences de ces résultats sur l'évolution des cotisations au cours de l'exercice suivant.

c) Les personnes de la fonction Ressources Humaines qui, dans les établissements de SERVAIR S.A., sont chargées d'assurer l'interface entre l'organisme assureur et les salariés de la société, participeront aux réunions du Comité de Pilotage rattaché à leur établissement.

Conformément à l'article R.2323-1 du Code du travail, le Comité Central d'Entreprise sera obligatoirement informé et consulté préalablement à la mise en place ou à la modification de garanties collectives mentionnées à l'article L 911-1 du code de la Sécurité Sociale.

En outre, chaque année, le CCE aura connaissance du rapport annuel de l'assureur sur les comptes du régime de couverture complémentaire « Prévoyance Décès / IAD / Rapatriement du corps » ainsi que des propositions et avis émis par les Comités de pilotage définis ci-dessus.

Il sera ainsi tenu informé de l'évolution du rapport sinistres / primes et des conséquences qu'il pourrait avoir sur l'équilibre financier du système.

#### **Article VI - DUREE DU PRESENT ACCORD**

Le présent accord se substitue à toutes les dispositions résultant d'accords collectifs ou de toute autre pratique en vigueur dans l'entreprise et portant sur le même objet que celui prévu par le présent accord.

Il est conclu pour une durée déterminée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012. A cette date, le présent accord cessera de s'appliquer de plein droit.

Les parties conviennent de se réunir au plus tard six mois avant le terme du présent accord afin d'envisager l'avenir du dispositif, notamment au regard de l'avis des comités de pilotage définis à l'article V.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance entraînera de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet, sauf signature de nouveaux contrats d'assurance qui se substitueront alors de plein droit aux contrats d'assurance initiaux.

#### **Article VII - FORMALITES DE DEPOT DE L'ACCORD**

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de signature de l'accord.

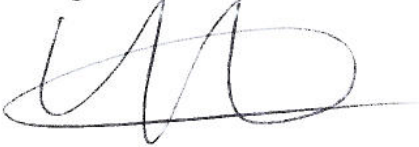
Un exemplaire sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.  
En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel, et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Roissy le 27 novembre 2008 en 10 exemplaires.

Pour SERV AIR S.A.  
Mr Serge JACQUEMOT



Pour les Organisations Syndicales

FO

CFE-CGC

UNSA

CFTC

CFDT

CGT

